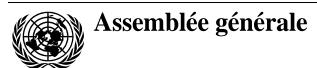
Nations Unies A/C.6/55/L.19



Distr. limitée 10 novembre 2000 Français Original: anglais

Cinquante-cinquième session Sixième Commission

Point 157 de l'ordre du jour Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Grèce, Lesotho, Nigéria, Pologne et Sierra Leone : projet de résolution

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/101 du 9 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session¹,

Ayant également examiné le rapport fait à la Sixième Commission par le Président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application des résolutions 53/98² et 54/101³,

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session¹;
- 2. Demande instamment aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 et rectificatifs (A/54/10 et Corr.1 et 2).

² Voir A/C.6/54/L.12; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission*, 30e séance (A/C.6/54/SR.30), et rectificatif.

³ Voir A/C.6/55/L.12; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Sixième Commission, --e séance (A/C.6/55/SR.--).*

⁴ A/55/298.

49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et invite également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1er août 2001, leurs observations sur les rapports du Groupe de travail^{2, 3};

- 3. Décide d'établir un Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourront aussi participer les États membres des institutions spécialisées, aux fins de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles adopté par la Commission du droit international à sa quarantetroisième session⁵, et des discussions et conclusions⁶ du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application des résolutions 53/98 et 54/101⁶;
- 4. Décide que le Comité spécial se réunira pour une durée de deux semaines en mars 2002:
- 5. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantesixième session la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ».

2 n0074106.doc

⁵ Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (deuxième partie)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

⁶ Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12.